L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : No 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS

MARDI, 21 JANVIER 1890.

Ventes de Propriétés mobilières

— POUR —

TAXES D'ETAT.

Nouvelle-Orléans, 20 janvier 1890.

L'Etat de la Louisiane contre les débiteurs délinquants pour taxes—Paroisse d'Orléans, Premier District.

En vertu de l'autorité qui m'est confiée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai, à la porte principale de la Maison de Cour où siège la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans, aux heures fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI, le 1er jour de Février, A. D., 1890, continuant lundi et de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés mobilières sur lesquelles il est dû un cautionnement des taxes à l'Etat de la Louisiane dans le but d'assurer la perception des taxes accordées en 1888 et chaque année précédente y compris l'intérêt qui leur grève à partir du 1er décembre des années dans lesquelles les dites taxes ont été accordées jusqu'à parfaitement final, avec tous les dépens.

Les noms des dits contribuables en défaut ou délinquants, le montant des taxes dues par chacun d'eux d'après l'assessment des dites années, et la propriété assujettie à chacun d'eux devra être vendue, sont indiqués ci-dessous, à savoir :

BROWN, H. W.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

BIGELOW, JOHN O.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

BONIS, M. F.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

BRITTIN, A. C.—
Pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

BARTON, T. S.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

CHASSANIOL, E.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

CONNOR, H. W.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

DE BUYS, L.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

BIER, HENRY.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

DUFOUR, E.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

DAGORET A.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

EISENHAUER E.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888 $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

FAZENDE, P. O.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888 $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

FAGET, L.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

FAIRFAX, J. W.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

GENNY, J. R.—
Pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

HELLWEGE, P.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886 $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

HERWIG, J. L.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

HERWIG, P. F.—
Pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

HARRIS, L. J.—
Pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

HORIN, H. A.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

HART, M. J.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

HUGER, W. E.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

JARDET, A.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

JOUBERT, L.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

JANVIER, C. A.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

KOHN, G.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

LEWIS, A. J.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

LEGENDRE, P. H.—
Pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fondscapital du New Orleans Stock Exchange.

LESASSIER, GEO.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, 1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

LANGE, H.—
Pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

LEE, HILLIARD.—
Pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 18*8, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

LEE, F. A.—
Pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

LEMARIE L. E.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

LAFEYRE, F.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

LABOUSSINI, H.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887 $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds capital du New Orleans Stock Exchange.

MAY, G. T.—
Pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

MILTENBERGER, C. W.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

MARTIN, E.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

MAYBIN, E. W. C.—
Pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

NEWMAM, SR J.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

NEWMAN, J.—
Pour taxes de l'année 1888, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

NEWGAS, H.—
Pour taxes de l'année 1888, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

PETERS, B.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

ROEHL, H.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

SCHAEFER, H. F. C.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

SERESKIND, S. A.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

SEIXAS, H. O.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'a ée 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

TOWNSEND, G.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886 $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

WILLOZ, A.—
Pour taxes de l'année 1885, $1 80; pour taxes de l'année 1886, $1 80; pour taxes de l'année 1887, $1 80; pour taxes de l'année 1888, $1 80.
Une action du fonds-capital du New Orleans Stock Exchange.

Au jour fixé ci-dessus pour la vente, je vendrai telles parties de chacune des propriétés ci-dessus que me désignera chacun des débiteurs de l'Etat, et dans le cas où la dite débiteur ne désignerait pas assez de biens suffisants de propriété, je vendrai tout de suite, et sans autre délai, la plus faible partie de la dite propriété spécifiée du débiteur à un acquéreur quelconque, pour le montant des taxes, de l'intérêt et des dépens dûs par le dit débiteur. La vente se fera sans exemption, en comptant, comme monnaie légale des Etats-Unis.

G. HARRISON PARKER
Percepteur des taxes d'Etat, Premier District, Paroisse d'Orléans.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELLIA

A partir du 17 octobre 1889, quitters Milneburgh l'arrivée des trains du chemin de fer Pontchartrain partant de la gare des Champs-Elysées.

MARDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
JEUDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 P. M.

De retour il quittera Madisonville:

LUNDI, à 5 A. M.
MERCREDI, à 6 A. M.
VENDREDI, à 6 A. M.

EXCURSIONS:

Tous les DIMANCHES, à l'arrivée du train de 9 A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Gir d.

14avril— W. G. COYLE & CIE, Agent.
No. 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite sont le continent (célèbres pourvues de nombreuses lumières électriques), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, tous les samedis.

LA BOURGOGNE, Frangeul, samedi, 18 janvier
LA GASCOGNE, Santelli, samedi, 25 janvier
LA CHAMPAGNE, Boyer, samedi, 1er février

Prix du passage pour le Havre.

Vin compris dans toutes les classes.

Première cabine.....$100 et $120
et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième classe.....$60
Entrepont, $26, avec aménagement supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.
Billets, aller et retour, à prix réduits.
Pour fret et passage, s'adresser à
J. B. DODART,
Agent principal à la Compagnie,
61 Carondelet.

LIGNE CROMWELL.

NEW-YORK DIRECT TRENT.

Partant Mercredi, 22 janvier à 5 A. M.

Cette ligne se compose des steamers suivants

CHICKERBOCKER, HUDSON
COLUMBIA, NEW ORLEANS
Le steamer
NEW ORLEANS, Capt. Halsey.

Arrive de son quai au pied de la rue Toulouse

ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/8 P. Cent

Passage—Cabine.....$40
Entrepont.....$20

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.

Pour fret et passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CO.,
Quai—1 au Rue Carondelet No 41

CHEMINS DE FER.

Queen and Crescent Route,

qui a plus courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 26 heures.

La route la plus rapide, la ligne la plus courte, via Chattanooga, pour aller aux Carolines et en Virginie, Richmond, Washington, Baltimore.

La ligne courte, via Cincinnati, pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Chutes du Niagara et le Canada, New York, Boston, les Monts Adirondacks et White, et tous les points dans le Nord et dans l'Est.

Comparez notre itinéraire avec celui des autres lignes.

	No 2, Fast Line.	No 6, Limited
Part de la N. Orléans.	8.45 a.m.	5.00 p.m.
Arrive à Meridian.....	3.00 p.m.	10.40 p.m.
Arrive à Akron.....	6.12 p.m.	1.16 a.m.
Arrive à Birmingham	9.00 p.m.	3.50 a.m.
Arrive à Atlanta.....	11.00 p.m.	5.45 a.m.
Arrive à Chattanooga	2.00 a.m.	8.40 a.m.
Arrive à Burgin	10.55 a.m.	6.05 p.m.
Arrive à Lexington..	12.05 p.m.	8.00 p.m.
Arrive à Cincinnati..	3.30 p.m.	7.30 p.m.

Bureau des billets à la N. O., 34 st. Charles.

J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
D. G. EDWARDS, Gen'l Pass. Agent. E. M. GARRATT, Div. Pass. Agent.
Cincinnati, O. New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.
24 mars—

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans du Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. & Co.

Départ de la N.-Orléans	Arrivée à la N.-Orléans
Pacific Express.	Atlantic Express.
daily.....7:15 am	daily.....6:20 pm
San Antonio Ex.	New Orleans Ex.
press. daily..7:20 pm	press. daily..8:05 am

Chars-dortoirs entre New Orleans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman dortoirs entre la Nlle-Orléans, Galveston et Dallas par le San Antonio and New Orleans Express.

Connections à Houston avec tous les chemins de fer du ce pays. Billets à vendre et places dans les chars-dortoirs à retenir tous les jours au bureau ci-dessus, et aux agences.

A. C. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. C. SCHREIVER, Traffic Manager.
W. C. WATSON, Gen. Pass. Agt.
17 jan—1an

THE NEW-ORLEANS BEE,

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the France-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50; three months, $1.00.

LEON QUEYROUZE,

"GROCER" EN GROS,

—Importateur de—

VINS ET LIQUEURS

—Et marchand de—

Produits des Campagnes et de l'Ouest

ST RUE DAUPHINE.

CHARTER.

United States of America.

State of the Louisiana, parishes d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

PARDEVANT MOI, ANTOINE DORIOCOURT, notaire, dûment commissionné et qualifié pour la dite paroisse d'Orléans, et en présence des témoins ci-après mentionnés.

Ont comparu personnellement MM. Numa Landry, A. H. Steward, Arthur Hart et Richard Protscher, de cette ville, agissant pour eux-mêmes et pour les parties qu'ils représentent, en vertu de la procuration ci-annexée, et les parties dont les noms figurent ci-dessous.

Lesquels déclarent que, s'autorisant des dispositions de la loi contenue dans les Statuts Révisés et de la Constitution de cet Etat relative à l'organisation et à la mise en opération des banques et corporations, ils ont convenu (et ils s'y engagent) par les présentes, ainsi que leurs héritiers, leurs fondés de pouvoir et ceux qu'ils représentent, d'établir et de créer une banque pour les fins ci-après exprimées et en vertu des stipulations, réglements et obligations indiquées plus bas.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association est celui ci:

The People's Bank of New-Orleans.

ARTICLE II.

Cette corporation est établie pour une période de vingt ans à partir de la date de cet acte.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de faire des affaires de banque dans tous ses détails, en escomptant des billets et autres obligations, en recevant et remboursant des dépôts d'argent, en achetant du numéraire et de l'argent, ainsi que des lettres de change, en prêtant de l'argent contre gages mobiliers et immobiliers, et en général en exécutant toute espèce de transactions financières, du domaine de la banque, et en exerçant tels pouvoirs qui sont maintenant ou qui pourront être plus tard déclarés par la loi comme inhérents à la mise en opération d'une banque.

ARTICLE IV.

Cette banque aura son domicile légal et son siège d'affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE V.

Le capital de cette banque est fixé à la somme de trois cent mille dollars, divisé en six mille actions de cinquante dollars chacune. Lesdites actions seront émises et payées comme suit:

Il est entendu que cette banque achètera pour le prix et la somme de trois cent mille dollars tout l'actif (propriétés, affaires et clientèle) de la banque actuelle connue sous le nom de People's Bank of New-Orleans, incorporée par acte passé devant lodit A. D. Dordoricourt, notaire, en date du 1er décembre 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera cédé par l'administrateur de la dite actionnaire de la People's Bank actuellement existante qui vendront faire partie de la présente corporation, d'une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante n'en désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera dû, pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par ladite actionnaire dissidente. Les actions ainsi émises en sus du liquidateurs seront affectées au paiement intégral des actions dudit actionnaires sortants.

ARTICLE VI.

Cette corporation commencera ses opérations dès qu'il aura été souscrit à la moitié des actions du fonds-capital et que celles-ci auront été prises.

ARTICLE VII.

L'emblème et le sceau de cette corporation seront représentés par un dessin de la cathédrale St-Louis, de la ville.

ARTICLE VIII.

Le fonds-capital de cette banque pourra à l'avenir et à ses risques et profits être augmenté par des actions de cinq cent dollars chacune, pourvu que cette augmentation du capital aura été dûment autorisé, conformément aux lois de cet Etat ils seront donné avis durant seize jours, dans un des journaux paraissant quotidiens de la Nouvelle-Orléans, que telle autorisation a été octroyée, et pendant que se publiera cet avis, les actionnaires auront le privilège de souscrire à des actions additionnelles en proportion des actions qu'ils auront en leurs noms. Les actions non prises à l'expiration de ce délai de seizaine jours pourront être vendues par le conseil de direction à leur valeur au pair, pas davantage.

ARTICLE IX.

Tous les souvenirs de cette corporation seront donnés à et exercés par un Conseil de Direction composé de sept personnes, chacune, desquelles en tout temps, devra avoir un son nom en avoir fait à son nomal dit actions du fonds capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, une élection de directeurs aura lieu par les actionnaires du fonds du dit capital de la dite corporation; une pluralité des votes qui y seront donnée suffira pour élire; mais antérieurement au avis de dix jours de cette élection avis donné dans au moins deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et composeront la première conseil de directeurs, qui servira jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau Board, lequel scrutin le troisième lundi de décembre 1890: A. H. Steward, Geo. Lhote, Richard Protscher, D. A. Lanaux, Charles Foest, L. Blumenthal, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs élira à leur première assemblée, un de leurs membres comme président de la corporation, pourvu que le dit président reçoive toujours pas moins de cinquante votes de tout le Board, lequel président aura le devoir sera de présider toutes les assemblées du board, au cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, les directeurs pourront choisir un des leurs comme président pro tem, qui aura et exercera pendant ce temps pour lui-ci. Il sera nommé les pleins pouvoirs du président.

ARTICLE XIII.

Le nombre de directeurs nécessaires pour accomplir les billets et traites et achats des lettres de change sera déterminé par les réglements de la corporation; mais pour la transaction de toutes autres par le board une majorité des directeurs sera requise pour constituer un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs aura plein pouvoir de faire des réglements; il nommera un caissier et tous les officiers et employés de cette corporation et fixera leurs appointements; pourvu que les dites nominations seront faites annuellement et les personnes nommées pourront être déplacées quand le board le jugera nécessaire, celui-ci réglera les devoirs de ces officiers et employés et la sécurité que ceux-ci devront fournir respectivement; le dit board aura le pouvoir de changer les réglements quand l'intérêt et l'ordre des affaires de la compagnie l'exigeront, et de nommer des agents dans l'Etat et en dehors de l'Etat, conformément à des restrictions qui seront prescrites par le board.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs après avoir payé toutes les dépenses de la corporation déclarera et paiera deux fois par an, si les profits des affaires le justifient, soit 10 dividendes du 100 surplus de profits qu'il jugera opportun. Avis de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs pourront être déclarées par suite de mort, de démission, ou par manque au bons d'actions requis, pour insolvabilité ou absence sans permission pendant soixante jours consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action ou d'actions du fonds capital sera fait sur livres de la corporation, et sera signé par l'actionnaire ou son avoué.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra clore le livre de transfert autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le défaut pour une cause quelconque d'être les directeurs le jour que la dite élection doit avoir lieu, ne les dissoudra la corporation; mais les dirpoteurs alors en fonction continueront à exercer celles-ci et l'avis nouvel sera immédiatement donné fixant un autre jour pour la dite élection, lequel avis en continuera à donner le temps à notre jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire sera droit, directement ou par procuration (à toute élection pour discuter ou sur toute question à toute assemblée des actionnaires) à un vote pour chaque action, pourvu qu'aucun actionnaire ne donne en son propre nom plus de cent votes, et pourvu aussi qu'après la première élection il aura possédé le stock au moins trois mois avant de voter.

ARTICLE XXIII.

Chaque élection de directeurs de cette corporation sera faite par scrutin et dirigée par trois inspecteurs, qui seront choisis par le board parmi les actionnaires et deux associés ne seront éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation, or un directeur d'une autre banque quelconque ou son associé, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXIV.

Une majorité des dir ctoirs sans surcapacité, proportionnant, d'accepter tout pouvoir ou privilège additionnel donné ultérieurement à la corporation soit par amendement en vertu de l'acte de créant, par un acte nouveau ou autrement, et pourra modifier ces articles de société ou de corporation; mais l'adoption et l'acceptation de ce pouvoirs ou privilège n'amendier aucunement définitivement décidée par un vote des actionnaires de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les contrats, billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction certifiée par le Président seront conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, ses affaires seront liquidées par trois commissaires-nés à une assemblée générale des actionnaires qui aura lieu dans ce but au moins de novembre 1919, après trente jours d'avis dans deux, au moins, des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans. S'il s'était jugé désirable à tout moment avant l'expiration de cette charte de dissoudre la banque et d'en liquider les affaires, les directeurs pourront convoquer une assemblée générale à dessein de se prononcer sur la question et de désigner trois commissaires pour effectuer la liquidation le cas échéant. Tel assemblée aurait lieu après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle Orléans.

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, modifiée ou changée dans toutes ses dispositions et le fonds capital de cette banque pourra être accru ou diminué à l'assemblée générale des actionnaires appelée dans le but de tels amendements, modification ou changement ou augmentation ou réduction du fonds-capital après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux de la Nouvelle-Orléans; et à l'expiration de ce délai et la publication de l'avis quels lui prescrit ou prescrire, pourra que ses amendement, augmentation ou réduction soit accepté à cette assemblée par les actionnaires représentant les deux-tiers de tout le fonds-capital de la banque.

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation pour plus que la somme du fonds-capital en leurs noms.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire omettant ou négligeant de payer les échéances alors qu'il en reçoit le requête par le Conseil de Direction perdra son profit de la compagnie tous les paiements par lui faits précédemment et cessera d'être actionnaire de la dite corporation.

Ainsi fait et passé en la ville de la Nouvelle-Orléans, en mon étude, le 30me jour de novembre 1890, en la présence de M. Auguste Simon Braud et Lewis Ignace Doize, témoins connus, qui ont signé avec les parties contractantes et moi, notaire, après avoir pris connaissance de ce qui précède.

Par pro E. OFFNER.
N. LANDRY, Nouvelle-Orléans.
Par pro L. V. FORNARIS.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro A. M. TOURNE.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro A. LEHMAN & CO.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro R. H. MOZA, Jr.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro T. LANAUX'S SONS.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro M. BLUMENTHAL.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro J. HASSINGER.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro E. BOUNY.
A. H. SIEWERD, Nile-Orléans.
Par pro MEM A. ZIMMERMAN.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro GEO. BRANDT.
JOSEPH BRANDNER.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro C. CHRETIEN.
ARTHUR HART, Nile-Orléans.
Par pro EMI' E LEGENDRE.
ARTHUR HART, Nile-Orléans,

et autres.
A. S. BRAUD.
L. I. DOIZE, témoins.
ANT. DORIOCOURT, Notaire.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie solennellement que l'acte d'incorporation ci-dessus de la "Banque du Peuple de la Nouvelle Orléans". a été ce jour dûment enregistré en mon bureau, dans le livre 395, à la page 349

Nouvelle Orléans 28 décembre 1889.
[Sceau] GEO. GUIMALT, Annotateur.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie de l'original enregistré à ses archives.
[Sceau] ANT. DORIOCOURT, Notaire.
Nouvelle Orléans, 28 décembre 1889.
30déc—5f en 30f.

Compagnie d'assurances mutuelles DES MARCHANDS

De la Nouvelle-Orléans.

No 124 rue du Canal.

TRENTE-CINQUIÈME ETAT DE SITUATION ANNUELLE

La compagnie susdite l'exposé suivant, sous lequel elle a été organisée par charte
Primes reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1889, y compris les primes non acquises de l'année précédente:

Sur risques d'incendie.....	$158,886 75	
Sur risques maritimes.....	3,042 96	
Sur risques de rivières.....	6,628 62	
Total des primes	$168,557 43	
Moins—Primes non acquises.....	49,693	
Primes nettes acquises au 31 mai 1889.....		$118,864 43
Autres revenus:		
Sur risques de feu.....	40,842 82	
Sur risques maritimes	1,507 33	
Sur risques de rivières.....	2,847 28	
Taxes et dépenses, moins intérêts.....	22,797 36	
Escompte Electric Light Co.....	13,840 40	
Escompte et primes remises.....		$1,745,26
Profits.....		$37,119 14
La Compagnie possède à l'actif suivant:		
Propriétés foncières	$231,632 39	
Actions de banques et de chemins de fer.....	30,442 56	
Billets garantis par 50 p. 0/0 et de tiers.....	77,845 63	
Billets recevables.....	41,434 76	
Primes en cours de collection.....	18,128 82	
Certificats 6 0/0 de New-Orléans.....	26,207 50	
Billets hypothécaires en par jugement.....	4,325 00	
Argent comptant.....	19,006 46	
		$450,375 11

L'exposé ci dessus est une copie juste vraie et correcte des livres de la compagnie.
Signé P. FOUCHOT, Président.
JULES MONTREUIL, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.
Ville de la Nouvelle Orléans.

Fait sous serment par devant moi, ce 29me jour de juin 1889.
Signé JAS. FAHRY, Notaire

DIRECTEURS.

D. A. Chaffraix, M. W. Smith, Paul Capdevielle, Aristide Hopkins, Paul Fourchy, Jos. A. Shakspeare, W. H. Redingar, Alden McLellan, John B. Lafaisse, D. Fatjo, U. Bauccitti.

Chez tous les Parfumeurs & Coiffeurs

La VELOUTINE

Poudre de Riz spéciale
PRÉPARÉE AU BISMUTH
Par CHles FAY, Parfumeur
PARIS, 9, Rue de la Paix, PARIS

SIROP DE DIGITALE DE LABÉLONYE

Employé depuis plus de trente ans par les médecins de tous les pays contre les diverses Maladies du Coeur, Hydropisies, Bronchites nerveuses, Coqueluches, Asthmes, etc., enfin dans tous les troubles de la circulation.

ERGOTINE ET DRAGÉES D'ERGOTINE de BONJEAN

(Médaille d'Or de la Société de Pharmacie de Paris).

La solution d'Ergotine Bonjean est un des meilleurs hémostatiques. — Les Dragées d'Ergotine Bonjean sont employées pour faciliter le travail de l'accouchement et arrêter les hémorrhagies de toute nature.

Dépôt général : LABÉLONYE, Rue d'Aboukir, 99, à Paris

DÉTAIL : DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES DE CHAQUE VILLE

BULLETIN FINANCIER.

Lundi, 20 janvier 1890.

COMPTOIR D'ÉCHANGES (CLEARINGHOUSE) DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

	Echanges.	Balances.
Jusqu'ici cette semaine.....	$5,434,311